

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Interdiction temporaire d'exercer
Date	23/09/2025	Durée	18 mois dont 12 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	071-2024		

MOTS-CLES

Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science

Moralité et probité Déconsidération de la profession Contrat

ABSTRACT

Masseuse-kinésithérapeute qui a exercé à compter de 2019 une activité de micro-kinésithérapie en qualité d'assistante libérale au sein du cabinet d'une consœur, avant de poursuivre cette pratique de manière indépendante après la rupture de leur contrat.

Saisie d'une plainte pour non-respect des obligations déontologiques, la juridiction disciplinaire de première instance a retenu à son encontre les griefs tenant à la pratique de la micro-kinésithérapie et au défaut de transmission du contrat, et a prononcé la sanction du blâme. Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a interjeté appel.

La juridiction nationale écarte tout moyen tiré de l'irrégularité de la décision de première instance et confirme, au fond, le caractère fautif des faits reprochés. Elle rappelle que la micro-kinésithérapie constitue, selon les avis constants du Conseil national de l'Ordre et la jurisprudence du Conseil d'État, une méthode non fondée sur les données acquises de la science, qualifiée de dérive thérapeutique, dont la pratique est interdite aux masseurs-kinésithérapeutes, y compris en dehors de tout usage du titre professionnel. Le cumul de cette activité avec l'exercice de la masso-kinésithérapie est jugé incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles.

La juridiction retient également que le défaut de transmission du contrat d'assistant libéral constitue une faute disciplinaire, cette obligation pesant sur chacun des praticiens signataires, et précise que la mise en cause n'a pas respecté l'obligation du masseur-kinésithérapeute de transmettre aux instances ordinales toute pièce justifiant d'un changement de situation susceptible d'affecter ses conditions d'exercice.

Compte tenu de la gravité des manquements constatés et de la dissimulation volontaire des conditions d'exercice, la juridiction d'appel réforme la sanction initiale et prononce à l'encontre de cette professionnelle une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de dix-huit mois, dont douze mois assortis du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-1, R. 4321-54, R. 4321-65, R. 4321-68, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-87, R. 4321-131, R. 4321-134 et R. 4321-144.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie

Date 08/07/2024

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault
------------------------------------	--

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
------------------------------------	--

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------